



Demande de la bibliothèque d'Avusy au Secrétaire général de la commune d'obtenir une liste d'adresses des habitants de la commune

Préavis du 20 avril 2017

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, commune

Contexte: Par courriel du 12 avril 2017 adressé à la Préposée adjointe, M. Henri Gangloff, Secrétaire général et responsable LIPAD de la commune d'Avusy, a sollicité le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence concernant une demande présentée oralement par la secrétaire du comité de la bibliothèque, Mme S., de lui fournir une liste des adresses des Avusiens âgés de 60 ans et plus. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis dans la mesure où la demande requiert un travail disproportionné.

Bases juridiques: art. 39 al. 10 LIPAD

Préambule

Bibli'o'dul est une bibliothèque/ludothèque de droit privé (association selon les art. 60ss CC) sise sur le territoire communal.

Elle souhaiterait proposer aux seniors de la commune (dès 60 ans) un transport gratuit au prochain Salon du livre (mercredi 26 avril) et sollicite pour se faire une extraction de fichiers avec les adresses des personnes concernées.

Après l'avoir évaluée, la commune tient à soutenir cette requête.

Toutefois, le fait de demander l'accord préalable de chaque personne intéressée lui semble disproportionné (environ 170 personnes sont concernées).

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) a posé le principe de la transparence des institutions publiques.

Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation des citoyennes et des citoyens à la vie publique. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en mains des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante avec l'ajout du volet relatif à la transparence le domaine de la protection des données personnelles.

La LIPAD peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique.

Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication de données personnelles par les institutions publiques soumises à la loi en distinguant la communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public étranger ou à une tierce personne de droit privé, comme c'est le cas en l'espèce.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication de leurs données personnelles, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis est tenu de consulter le Préposé cantonal.

Le cas échéant, la communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Rappel des principes généraux de protection des données personnelles

Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire.

Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré.

Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et permet la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que

les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi, en particulier en application de la loi sur les archives. Dans le cadre du processus d'identification des fichiers de données personnelles en cours, il sera utile de sensibiliser les employés de la commune sur la nécessité de détruire, voire d'archiver les informations qui doivent l'être.

Appréciation

Le but poursuivi par Bibli'o'dul est certes favorable aux personnes concernées et le Préposé cantonal comprend la décision de la commune d'Avusy dans ce cas particulier. Il considère également qu'il serait disproportionné qu'une demande de consentement préalable soit adressée à près de 170 personnes dont les adresses devraient être transmises.

Cela dit, d'une manière générale, le Préposé cantonal recommande aux communes une certaine retenue dans la transmission de listes d'adresses et, le cas échéant, en tous les cas, de formaliser quelque peu les conditions dans lesquelles une telle transmission peut intervenir.

Dans le cas présent, le fait que la requête ait été formulée oralement pourrait donner à penser que la remise d'une liste d'habitants par une commune à une institution privée pourrait aller de soi.

Dans la règle, de telles demandes devraient être adressées par écrit avec un exposé de l'objectif poursuivi et la mention des données personnelles requises (nom, prénom, adresse, autres).

Par ailleurs, tout destinataire de telles listes transmises par une institution publique devrait s'engager, si possible par écrit, à respecter quelques règles de principe, dans l'intérêt de l'institution publique qui reste responsable des données personnelles qu'elle traite.

A noter que la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) est applicable aux entités de droit privé telles que l'association Bibli'o'dul. L'on retrouve dans la LPD les mêmes principes généraux de protection des données personnelles que ceux qui ont été rappelés ci-dessus s'agissant de la LIPAD.

Il importe que l'association soit rendue attentive à différents aspects quant à l'utilisation de ces données personnelles dans l'exécution de ses tâches, soit en particulier:

- Le principe de transparence, selon lequel une information claire relative à la source des données et à la finalité pour laquelle elles ont été obtenues doit être communiquée aux personnes lors de l'invitation par Bibli'o'dul;
- Le principe de finalité, en vertu duquel les données en question ne pourront être utilisées qu'à la réalisation du but annoncé et ne pourront être transmises à d'autres entités;
- Le principe de destruction des données, qui implique que les informations transmises devront être détruites dès lors que l'objectif poursuivi aura été atteint.

Préavis du Préposé cantonal

Sous réserve de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission de la liste des seniors de la commune d'Avusy à Bibli'o'dul par le Secrétaire général de la commune.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal